

(N° 122)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JANVIER 1926.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR L'EXERCICE 1926 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, 12 janvier 1926.

*Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à deux amendements que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène propose d'apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1926.

Ils se traduisent par une diminution de 2,000,000 de francs au chapitre du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène. Dépenses extraordinaires proprement dites.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
ALB. JANSSEN.

(1) Budget, n° 4 - XVII.

AMENDEMENTS.**Ministère
de l'Intérieur et de l'Hygiène.****I. — Dépenses extraordinaires
proprement dites.**

ART. 11. — Troisième tranche de la part d'intervention de l'État dans le coût des travaux de captage et d'adduction des sources supérieures du Néblon, etc.
 fr. 1,000,000 »

**Ministerie van Binnenlandsche Zaken
en Volksgezondheid.****I. — Eigenlijk gezegde buitengewone uitgaven.**

ART. 11. — Derde schijf van de tusschenkomst van den Staat in de kosten der werken van opvangen en aanvoer van de bovenbronnen der Neblon, enz. . . . fr. 1,000,000 »

Diminution de 500,000 francs.

Il a été possible d'amputer sur le Budget extraordinaire de 1925 certaines dépenses qui étaient envisagées en 1926.

ART. 15. — Deuxième tranche de la part d'intervention de l'État dans le coût des travaux d'établissement des réseaux de distribution d'eau entrepris par les communes de la banlieue liégeoise alimentée par les sources du Néblon, etc. . . . fr. 750,000 »

ART. 15. — Tweede schijf van de tusschenkomst van den Staat in de kosten der door de gemeenten van de Luiksche omgeving ondernomen werken voor het inrichten van waterleidingen waarvan het toevoeren uit de bronnen van de Neblon geschiedt, enz., fr. 750,000 »

Diminution de 1,500,000 francs.

Même justification qu'à l'article 11 ci-dessus.